

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix

-----

1) DECRET N° 07/759 DU 15 / (12) 1987

Portant dissolution de l'Entreprise  
d'Etat Huilerie de NKayes (HUILKA).-

-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n°76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de  
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines  
dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n°13/81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des Entre-  
prises d'Etat, et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 15/78 du 11 Avril 1978, portant création de  
l'Huilerie de NKayes ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres  
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation des in-  
térims des Membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Arti-  
sanat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

1) E C R E T E :

Article 1er : Est dissoute l'Entreprise d'Etat dénommée Huilerie de NKayes  
en abrégé (HUILKA) pour perte de plus des trois quarts du capital social.

Article 2 : Un syndicat de liquidation est chargé d'assurer la liquidation  
de l'Entreprise visée à l'article 1er ci-dessus conformément aux textes en  
vigueur.

Article 3 : Sont nommés Membres du syndicat de liquidation de l'Entreprise  
d'Etat HUILKA :

.../...

1<sup>o</sup> En qualité de Président :

- (Auguste) ILOKI : Président du Tribunal Populaire de Commune Autonome de Brazzaville.

2<sup>o</sup> En qualité de Membres :

- Monsieur ONDONGO (Evariste) Inspecteur de Travail, Directeur Régional du Travail et de la Fonction Publique de la Région de la Bouenza;
- Monsieur NGANGOUE (Eugène) Conseiller aux Entreprises au Ministère de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat ;
- Monsieur NIALI-GOMEZ, Assistant Technique au Commissariat National aux Comptes.

Article 4 : Le Ministre du Plan et des Finances, le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Industrie, de la Pêche et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 DECEMBRE 1967

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef  
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGOU.-

Le Ministre du Plan et  
des Finances,

Pierre MOUSSA.-

COLONEL denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Industrie, de  
Pêche et de l'Artisanat,

Ambroise NOUMAZALAYE.-

Le Garde des Sceaux, Ministre du Travail,  
de la Sécurité Sociale et de la Justice,

COMMANDANT Dieudonné KIMBEMBE.-